

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 décembre 2016

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, RANOCHA  
Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego,  
DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

**Excusés** : Mme et M.

D'ORAZIO Nicola, RABAEY Cindy, Conseillers.

Remarque :

- Madame Lise LEFEBVRE, Conseillère indépendante, quitte la séance après le point 27 et rentre en séance avant le point 30. Elle ne participe donc pas aux votes des points 28 et 29.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

Rapport de la réunion de la Commission des Finances, de la Régie communale Autonome et du Logement qui s'est tenue le 15 décembre 2016 présenté par M. L. DROUSIE, Président.

Rapport de M. P. DUHAUT, Président du CPAS.

#### 1. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE 2017 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;  
Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action sociale;  
Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à l'organisation de la tutelle sur les décisions prises par le CPAS ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 datée du 30 juin 2016 ;  
Vu l'avis favorable remis par le Comité de Concertation Ville-CPAS réuni en date du 24 novembre 2016;  
Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 novembre 2016;  
Considérant que le Collège a procédé à la vérification de la complétude du dossier conformément à la circulaire ministérielle du 28 février 2014 ;  
Considérant que le Collège veillera au respect des différentes étapes de l'instruction du dossier et de l'analyse finale ;  
Considérant que la délibération précitée a été transmise aux organisations syndicales représentatives en date du 1er décembre 2016;  
Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale;  
Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière du CPAS en date du 24 novembre 2016;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 5 décembre 2016;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 5 décembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 5 décembre 2016,

**DECIDE :**

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver le budget ordinaire 2017 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

<u>budget ordinaire 2017</u>	
en recettes	11 249 879,29
en dépenses	11 249 879,29
résultat présumé	0,00

- par 14 voix « POUR » (PS) et 10 voix « CONTRE » (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant) :

Article 2. - D'approuver le budget extraordinaire 2017 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

<u>budget extraordinaire 2017</u>	
en recettes	6 144 112,39
en dépenses	6 133 725,00
résultat présumé	10 387,39

## **2. INTERCOMMUNALE IPFH : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 de l'IPFH;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH;

Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal;

Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour, **PREND ACTE** des points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 de l'IPFH.

## **3. INTERCOMMUNALE IGRETEC : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 20 décembre 2016 par lettre datée du 18 novembre 2016;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGRETEC du 20 décembre 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 20 décembre 2016.

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations / Administrateurs.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modification statutaire.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Dernière évaluation du plan stratégique 2014-2016 et plan stratégique 2017-2019.

#### **4. INTERCOMMUNALE IDEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2016 par lettre datée du 17 novembre 2016;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 21 décembre 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEA du 21 décembre 2016.

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliation de la Zone de Secours Hainaut Centre à l'Intercommunale IDEA - In House.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2017-2019.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Coopération verticale avec les associés - abrogation des tarifs et des prestations "In House" approuvées par l'Assemblée générale.

#### **5. INTERCOMMUNALE HYGEE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale HYGEE ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEE du 22 décembre 2016 par lettre datée du 18 novembre 2016;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale HYGEE du 22 décembre 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale HYGEEA du 22 décembre 2016.

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique HYGEEA 2017-2019.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Secrétaire du Conseil d'Administration - indemnité de fonction.

#### **6. INTERCOMMUNALE CHU AMBROISE PARE : ASSEMBLEE GENERALE DU 22 DECEMBRE 2016 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CHU AMBROISE PARE;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU AMBROISE PARE du 22 décembre 2016 par mail du 18 novembre 2016;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU AMBROISE PARE par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale CHU AMBROISE PARE du 22 décembre 2016;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale CHU AMBROISE PARE du 22 décembre 2016.

- par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Procès-verbal de la séance du 30 juin 2016.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Budget de fonctionnement pour l'exercice 2017.

#### **7. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : UTILISATION DES SUBVENTIONS 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2014 relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" pour l'année 2015 et ce, afin de développer leurs projets, et plus particulièrement pour répondre aux obligations reprises à l'article 7 de celle-ci, imposant de présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif d'utilisation des subventions et des actions menées dans le cadre des restitutions ;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en séance du 14 décembre 2015, relative à la ratification de la liste des subventions allouées en 2015 aux dites associations "reconnues" ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 04 octobre 2016, a statué sur les pièces justificatives de l'utilisation des subventions allouées durant l'exercice 2015; lesdites pièces justificatives évoquées consistant en un rapport d'activités justifiant de l'utilisation des aides octroyées et éventuellement de la cessation de leurs activités, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur signée par les mandataires des dites associations, dont la valeur des subventions est inférieure à 25 000,00 EUR, conformément aux articles 4 et 5 de la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2014 ;

Considérant que le résultat du contrôle des pièces justificatives de 2015 est repris sous la forme d'un tableau récapitulatif, élaboré pour chaque association, réparti selon les huit catégories : "ASBL communales", "santé-social", "Jeunesse", "Environnement", "Culture-Loisirs", "Divers", "Seniors et Mouvements patriotiques" et "Sports", le tout, classé en 2 groupes distincts ci-déterminés :

n° 1 : les associations qui ont bénéficié d'une subvention en nature et ont produit les pièces justificatives

n° 2 : les associations qui n'ont pas reçu de subvention en nature ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'approuver le rapport justificatif d'utilisation des subventions allouées en 2015 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville.

## **8. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : SUBVENTIONS ALLOUEES EN 2016 - RATIFICATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015, relative à l'octroi des subventions aux associations communément dénommées "reconnues" et ce, pour l'année 2016;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et / ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public;

Considérant qu'il convient que le Collège communal soumette à la ratification du Conseil communal, avant le 31 décembre 2016, la liste des subventions allouées en 2016 aux associations visées, telles que reprises sur chaque tableau établi respectivement au nom de chaque association, réparti selon les 8 catégories citées comme suit : "ASBL Foyer culturel, Saint-Ghislain Sports, Syndicat d'initiative", "Culture-Loisirs", "Divers", "Environnement", "Jeunesse", "Santé-Social", "Seniors - Patriotiques" et "Sports";

Vu l'annalité du budget;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - De ratifier la liste des subventions allouées en 2016 aux associations communément dénommées reconnues par la Ville, telles que reprises sur chaque tableau.

## **9. ASSOCIATIONS "RECONNUES" : SUBVENTIONS - OCTROI 2017 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budget et comptes ;  
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;  
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;  
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;  
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;  
Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 27 avril 2015 et d'autre part le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2008, modifié en séance du 23 février 2015 ;  
Considérant que les associations bénéficiaires auront respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;  
Vu l'annalité du budget,

**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - D'octroyer une subvention en nature pour l'année 2017 aux associations communément dénommées "reconnues" par la Ville, telles que reprises nominativement dans le tableau ci-annexé et ce, en vue de leur permettre d'exercer leurs activités dévolues à la réalisation de l'objet social qu'elles se sont assignées.

Article 2. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures communaux (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 17 mars 2008.

Article 3. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2017, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 27 avril 2015, et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant une demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2017 :

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux ;
2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an ;
3. La prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, ...), à concurrence de 75 EUR et à la fréquence maximum de une fois l'an ;
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords ;
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, ...) ;
6. La prise en charge, de 50 % du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'entité avec un maximum de 25 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

Article 4. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimée à une valeur située entre 2 500 EUR et 25 000 EUR, via un rapport d'activités, accompagné d'une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions en nature estimées supérieures à 25 000 EUR, en ce y compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier (les documents demandés devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 juin de l'exercice suivant).

Article 6. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;

2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés ;

3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision de Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 7. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

## 10. OCCUPATION DES LOCAUX DE L'ATHENEE ROYAL PAR L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE : CONVENTION AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE D'ADMINISTRATION DES BATIMENTS SCOLAIRES DU HAINAUT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2016 proposant des modifications au projet de convention en qui concerne la durée de celle-ci ;

Considérant qu'il convient de procéder au déménagement des cours de la Promotion Sociale dans un autre bâtiment de l'Athénée Royal de Saint-Ghislain;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2016 marquant son accord de principe sur la convention établie à ce sujet entre la Ville et la Société Publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Hainaut ;

Vu le courrier de la Société Publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Hainaut du 17 novembre 2016 relatif à cet objet,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la convention établie entre la Ville et la Société Publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Hainaut concernant le déménagement des cours de la Promotion Sociale dans un autre bâtiment de l'Athénée Royal de Saint-Ghislain :

Préambule

La présente convention de mise à disposition a été autorisée suivant décision du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2014. Une copie de l'extrait du procès-verbal numéro 96 est annexée au présent acte.

Entre,

**d'une part,**

La **Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Hainaut (SPABSH)**, constituée par le Décret de la Communauté française du 5 juillet 1993, portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics et dont les statuts ont été établis suivant Arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 9 novembre 1993, dont le siège social est situé à 7000 Mons, rue du Chemin de Fer, 433

Numéro national : 250.768.061

Ici représentée, en vertu de l'article 13 extrait de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les statuts de la Société publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Hainaut, signé le 9 novembre 1993, par :

1. Monsieur Mario LONGO, Président, demeurant à 7301 Hornu, avenue Lambert, 90 désigné à cette fonction par décision du Conseil d'Administration du 24 février 2016;
2. Monsieur Yves ANDRE, Vice-Président, demeurant à 7030 Mons, Rue A. Clerfayt, 7 désigné à cette fonction par décision du Conseil d'Administration du 24 février 2016 ;

ci-après dénommée « **Le propriétaire** »

**et,**

## **L'Athénée royal de Saint-Ghislain, avenue de l'Enseignement**

ici représenté par

1. **Madame Martine PAVOT**, Préfète des études, demeurant 6032 Mont-sur-Marchienne, Rue Tienne des Forges, 16 -

Ci-après dénommé « occupant principal »

**et d'autre part,**

**La Ville de Saint-Ghislain**

ici représentée par

1. **Monsieur Daniel OLIVIER**, Bourgmestre, demeurant à 7331 Saint-Ghislain (Baudour), rue des Monts, 4
2. **Monsieur Bernard BLANC**, Directeur général, demeurant à place Saint-Pierre 2 à 7334 Hautrage agissant en exécution d'une décision du Collège Communal du 29 novembre 2016 et d'une délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2016 ;

ci-après dénommée « **Le preneur** »,

lesquels, préalablement à la convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Attendu que la Ville de Saint-Ghislain a émis le souhait de pouvoir régulariser l'occupation des locaux situés dans le site de l'Athénée royal, afin d'y organiser son enseignement de Promotion sociale et la présence d'un secrétariat permanent;

Attendu qu'il existe effectivement des locaux disponibles sur le site précité ;

**IL A ETE DECIDE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : de l'objet**

La Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Hainaut (S.P.A.B.S.H.) autorise la Ville de Saint-Ghislain à disposer des locaux faisant partie du site scolaire dont elle est propriétaire à l'avenue de l'Enseignement et occupé par l'Athénée Royal de Saint-Ghislain, occupant principal ; les locaux concernés sont représentés sous teinte rose (occupation exclusive par le preneur) et sous teinte jaune (occupation partagée entre l'occupant principal et le preneur) sur les plans ci-annexés (rez de chaussée et premier étage).

La zone d'occupation exclusive est réservée pour le secrétariat et la direction de l'école de Promotion sociale de la Ville, les zones d'occupation partagées sont constituées de classes (au nombre maximum de dix), des couloirs desservant ces classes et locaux de direction ainsi que des sanitaires.

Ces classes sont reprises aux croquis joints à la présente convention et figurent sous teinte jaune. Cette occupation sera régie par une convention distincte entre l'occupant principal et le preneur.

Cette convention ne concerne pas les consommations de biens ou de services qui résulteraient de l'occupation et l'utilisation des lieux concernés.

### **Article 2 : de la durée**

Cette autorisation prendra cours à partir de la signature de la présente pour se terminer le 15 juillet 2019. A l'expiration de cette période, la convention sauf décision d'une des parties sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de trois années scolaires.

### **Article 3 : de la fin d'occupation**

En cas de renouvellement par tacite reconduction, les deux parties pourront mettre fin à cette occupation à la fin de chaque période des trois années scolaires (soit au 15 juillet 2022, 15 juillet 2025...) moyennant préavis d'un an notifié par lettre recommandée à la Poste au plus tard le 15 juillet 2021, 15 juillet 2024...). En cas d'impérieuse nécessité entraînant un changement de destination des lieux sur base d'une décision prise soit par la Communauté française, occupant principal (fermeture, fusion, extension...) et/ou par le propriétaire, la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Hainaut (vente, travaux, ...), il pourra être mis fin à l'occupation après l'année scolaire en cours.

Dans ce cas, le preneur s'engage à :

- ne pas réclamer d'indemnité
- quitter les lieux au plus tard à l'expiration du préavis d'un an.

### **Article 4 : de l'affectation des biens**

Il est expressément stipulé que la présente convention de mise à disposition est consentie en vue de permettre au preneur de disposer de locaux destinés exclusivement à des fins scolaires, à l'exclusion donc de toute autre destination et occupation même de courte durée.

### **Article 5 : de la résiliation**

La présente convention serait donc résiliée de plein droit par le seul fait de l'affectation des biens, dont question à la présente, à une activité autre que celle prévue à l'article 4.

La SPABSH fera connaître son intention d'user du bénéfice de la présente clause par lettre recommandée envoyée au moins trente jours à l'avance.

### **Article 6 : de la distinction entre redevance et charges**

L'indemnité d'occupation annuelle comprendra de manière distincte la redevance et les charges.



La redevance sera payée par la Ville, à la SPABSH qui rétrocèdera la moitié, partie qui revient à l'occupant principal. Le chef d'établissement s'engage à investir cette moitié de redevance dans des travaux de rénovation, de sécurité, de salubrité ou d'embellissement de son établissement scolaire. En préalable de l'exécution, le chef d'établissement soumettra à l'accord du Conseil d'Administration de la SPABSH, trois offres de prix pour les travaux ou fournitures envisagés.

Les charges et leur mode de calculs sont fixés par l'occupant principal qui en justifiera le décompte auprès de la Ville.

Elles correspondent notamment aux frais d'énergie, d'entretien et de tous autres services rendus par l'occupant principal (jeu de clés, remplacement serrure, salaire du personnel,...).

La Ville versera l'intégralité de cette somme sur le compte de l'Athénée royal de SAINT GHISLAIN.

#### **Article 7 : de la redevance**

Pour les parties définies au plan sous teinte rose et correspondant aux espaces occupés de manière exclusive, cette mise à disposition est concédée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 3.504,00 € (trois mille cinq cent quatre euros), hors charges, telle que fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons et qui sera versée, en début de période d'occupation, sur le compte n° BE08 0910 1150 2613 ouvert au nom de la SPABS du Hainaut.

Pour les parties définies au plan sous teinte jaune et correspondant aux espaces occupés de manière partagée, cette mise à disposition est concédée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 20.583,00 € (vingt mille cinq cent quatre-vingt-trois euros), hors charges, telle que fixée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons et qui sera versée, en début de période d'occupation, sur le compte n° BE08 0910 1150 2613 ouvert au nom de la SPABS du Hainaut.

#### **Article 8 : du mobilier existant**

Le mobilier existant dans les locaux mis à disposition reste propriété de l'occupant principal. Le mobilier appartenant au preneur sera évacué par celui-ci lors de la cessation de la convention d'occupation.

#### **Article 9 : des réparations**

Moyennant information préalable et accord du propriétaire, le preneur prendra en charge les réparations locatives et menus entretiens tels que ceux-ci résultent de l'article 1754 et suivants du Code civil.

#### **Article 10 : de l'état des lieux**

Le bien décrit ci-dessus est mis à disposition du preneur dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant.

Pour les parties réservées à l'usage exclusif du preneur, un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi et signé pour accord par les trois parties. Cet état des lieux sera joint à la présente.

Pour les parties d'occupations partagées, un état des lieux -inventaire contradictoire sera dressé entre l'occupant principal et le preneur. Cet état des lieux sera annexé à la convention règlementant les frais de fonctionnement.

En fin de la présente convention, les lieux et le mobilier y indiqué devront être remis dans leur pristin état, tous travaux d'entretien ou de réparation à effectuer dans ce but étant à la charge exclusive du preneur avec l'accord préalable du propriétaire.

#### **Article 11 : de l'occupation des biens**

Le preneur s'engage à utiliser les locaux qui lui sont confiés en bon père de famille. Il sera tenu pour responsable pour toutes les dégradations qui pourraient survenir sur le bien qu'il occupe et devra prendre en charge tous les frais qui en résulteraient sauf s'il prouve que les dégradations ont eu lieu sans sa faute (conformément à l'article 1732 du Code Civil). Il est également tenu de se plier aux règles de sécurité internes de l'établissement et aux circulaires d'application à la Communauté française.

#### **Article 12 : des transformations**

Le preneur ne pourra apporter aucune transformation au bien qui lui est confié sans en avoir reçu au préalable l'autorisation expresse et écrite de la Direction générale de l'Infrastructure de la Fédération Wallonie Bruxelles et s'être assuré des autorisations administratives requises en vertu des lois et règlements en vigueur. L'inventaire « amiante » sera fourni par l'Athénée royal de Saint-Ghislain pour la partie qui concerne le preneur.

#### **Article 13 : des assurances et des taxes**

L'immeuble est assuré par la Communauté française en tant que gestionnaire du bâtiment.

Le preneur s'engage à couvrir ses risques locatifs, ainsi que sa responsabilité civile et autres périls connexes auprès d'une compagnie d'assurances reconnue en Belgique. La preuve du paiement des primes doit être fournie à la SPABS du Hainaut et au chef d'établissement avant l'occupation et sera annexée à la présente convention.

De même, toutes espèces d'impôts, taxes et redevances relatives au bien mis à disposition seront à charge du preneur.

## Dispositions finales

### Article 14 :

Le preneur reconnaît qu'à la fin de l'occupation, pour quelque motif que ce soit, il n'aura droit à aucune indemnité pour trouble de jouissance, frais de déménagement ou pour tout autre motif, notamment pour les améliorations qu'il prétendrait avoir apportées, ces dernières restant acquises de plein droit au propriétaire sans indemnité compensatoire.

### Article 15 :

Le propriétaire, l'occupant principal et la Direction générale de l'Infrastructure de la Fédération Wallonie Bruxelles auront en tout temps accès au bien mis à disposition pour le visiter.

### Article 16 :

Le preneur s'interdit de céder tout ou partie de son droit d'occupation à un tiers et de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit.

### Article 17 :

En cas de non-respect par le preneur de l'une ou l'autre clause de la présente convention d'occupation, le propriétaire se réserve la faculté de pouvoir résilier de plein droit la présente convention trente jours après la mise en demeure signifiée par lettre recommandée à la poste.

### Article 18 :

Tout cas non prévu dans la présente convention fera l'objet d'accords spéciaux entre les parties et seront inclus à ce contrat par voie d'avenant ou d'annexes.

### Article 19 :

Tous les frais des présentes, dont l'enregistrement, sont assurés par le propriétaire, à charge pour lui d'en réclamer les frais au Preneur.

Rapport de la réunion de la Commission des Travaux et du Patrimoine qui s'est tenue le 14 décembre 2016 présenté par M. R. GIORDANO, Président.

## **11. OCCUPATION D'UN TERRAIN POUR UNE AIRE DE JEUX : CONVENTION AVEC LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 16 août 2016, le Collège a décidé de passer un marché public ayant pour objet l'installation d'une aire de jeux sur une parcelle cadastrée à Saint-Ghislain (Baudour) en section E n° 94A appartenant au Logis Saint-Ghislainois, ce dernier ayant déjà donné son accord pour l'établissement d'une convention d'occupation;

Considérant que le projet de convention a été élaboré par les services Action Sociale Jeunesse et Coopération et Juridique en collaboration avec le service locatif-juriste du Logis Saint-Ghislainois ;

Considérant qu'en séance du 29 novembre 2016 le Collège a marqué son accord de principe sur le projet de convention ;

Considérant que la Commission des Travaux et du Patrimoine a examiné le dossier en date du 14 décembre 2016 et souhaité à l'unanimité que le dossier soit postposé pour la raison suivante : chronologie du dossier non respectée étant donné que la convention n'a pas été présentée en premier lieu au Conseil d'Administration du Logis Saint-Ghislainois,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De postposer ce point à une prochaine séance.

## **12. PATRIMOINE : FORET INDIVISE DE STAMBRUGES - PARCELLE A BELOEIL : CESSION POUR IMPLANTATION D'UNE CABINE-GAZ : ACCORD DE PRINCIPE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-36;

Vu le courrier de la société "ORES ASSETS", sise avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-La-Neuve, reçu le 31 août 2016, dans lequel celle-ci soumet le plan de mesurage et de bornage de la parcelle visée, des perspectives relatives à la future implantation, ainsi qu'un courrier de M. J.F. DULIERE, Chef de Cantonement de la DNF du SPW;

Vu le courrier électronique adressé le 28 octobre 2016 par le Département de la Nature et des Forêts de la Direction de Mons (DPN) du Service Public de Wallonie (SPW) sollicitant une délibération du Conseil communal relative à la décision de vente de la parcelle reprise ci-après et de délégation au Directeur général de la DGO3 du SPW et ce, afin de finaliser le dossier avec le Comité d'Acquisition d'Immeubles;

- Beloeil 2e Division, section B numéro 506H, d'une contenance mesurée de 3a 97ca, telle que reprise sur le plan n° 2016.14885.WAL, dressé le 13 mai 2016 par M. Jonathan PILONETTO, Géomètre-expert ;  
Considérant que selon M. J.F. DULIERE, Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts du SPW, la délégation au Directeur général de la DGO3 est destinée à simplifier la procédure de cession avec le Comité d'Acquisition d'Immeubles, puisqu'elle doit permettre de ne rédiger qu'un seul procès-verbal de remise;

Considérant que la parcelle visée est destinée à accueillir une cabine de gaz et ce, afin de maintenir l'efficacité du réseau;

Considérant que dans le courrier adressé le 28 janvier 2016 à "ORES ASSETS", M. J.F. DULIERE, Chef de Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, précise qu'il ne marque pas d'objections de principe au projet annoncé;

Considérant que le prix de la cession n'est pas encore connu mais qu'il devrait être de minime importance, vu la contenance escomptée;

Considérant que l'accord de tous les propriétaires en indivision est requis pour réaliser la procédure, la part décisionnelle de la Ville représentant une minorité, puisqu'elle est de 3/30e;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - De marquer son accord de principe sur la mise en vente de la parcelle reprise ci-après, appartenant à la Forêt Indivise de Stamburges, à la société "ORES ASSETS", en vue d'implanter une cabine de gaz : Beloeil 2e Division, section B numéro 506H, d'une contenance mesurée de 3a 97ca, telle que reprise sur le plan n° 2016.14885.WAL.

Article 2. - De déléguer M. le Directeur général de la DGO3 du Service Public de Wallonie afin de finaliser la procédure avec le Comité d'Acquisition d'Immeubles.

Article 3. - De transmettre la présente décision à la Division de la Nature et des Forêts, Direction de Mons du SPW.

**13. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE LIVRES, DOCUMENTS ET JEUX SUR TOUT SUPPORT POUR LA BIBLIOTHEQUE ET LA LUDOTHEQUE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et son arrêté d'application du 19 juillet 2011 imposant notamment d'avoir des collections de moins de 10 ans et adaptées au plan quinquennal du développement de la lecture ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de la Culture Fadila LAANAN reconnaissant, en application du décret du 30 avril 2009, le réseau de lecture publique de Saint-Ghislain comme opérateur direct - bibliothèque locale en catégorie 2, à la date du 1er janvier 2014 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition des citoyens des livres, documents et jeux actualisés afin de répondre au mieux à leurs besoins ;

Considérant qu'il est nécessaire également d'accroître le fonds de la bibliothèque et de la ludothèque ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ayant pour objet l'acquisition de livres, documents et jeux sur tous supports ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 767/749/52 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 novembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet l'acquisition de livres, documents et jeux sur tous supports pour la bibliothèque et la ludothèque.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 10 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après la livraison,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**14. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 §2 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3°, L1222-3, L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de disposer de caveaux et de columbariums pour permettre l'inhumation de corps dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux citernes et l'acquisition de columbariums destinés aux cimetières de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 878/725/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 17 novembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet l'installation de caveaux citernes (lot 1) et l'acquisition de columbariums (lot 2) destinés aux cimetières de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**15. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES BUS SCOLAIRES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'il est nécessaire de disposer en permanence de bus scolaires en bon état pour des raisons de sécurité des enfants et de continuité du service des transports scolaires ;  
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés au fur et à mesure des nécessités des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 722/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet la réparation des bus scolaires au fur et à mesure des nécessités.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
  - les marchés sont des marchés à prix global,
  - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
  - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
  - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

#### **16. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES DE VOIRIE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer les véhicules de la voirie afin d'assurer les services divers effectués par le service Technique ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés au fur et à mesure des nécessités des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de voirie ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 421/745/53 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 16 novembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 17 novembre 2016;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des nécessités aux véhicules de voirie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**17. MARCHE PUBLIC : REPARATION DES VEHICULES SPECIFIQUES DU SERVICE PLANTATIONS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de véhicules en bon état afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer les véhicules spécifiques du service Plantations (tracteurs, grosses tondeuses, remorques avec cuve pulvérisateur, ou citerne à eau, élévateur, ...) au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 879/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet les réparations à effectuer au fur et à mesure des besoins sur les véhicules spécifiques du service plantations.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**18. MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DU SERVICE "PLANTATIONS" - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer de matériel en bon état d'entretien afin d'assurer les diverses tâches liées à l'embellissement de notre environnement ;  
Considérant qu'à cet effet, il y a lieu que soient passés des marchés afin de réparer le matériel du service des plantations (souffleurs à dos, débroussailleuses, tondeuses, tronçonneuses, ...) ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 879/745/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet les réparations du matériel du service plantations au fur et à mesure des besoins.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**19. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA RUE GRANDE, LA PLACE DE SAINT-GHISLAIN ET LA RUE D'ATH : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 18 1° ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu le Décret du 5 février 2014 du Gouvernement wallon modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS.;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de Réseau de Distribution sur le territoire de la commune;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret du 5 février 2014, le Conseil communal a adopté en sa séance du 28 novembre 2016 le plan d'investissement suivant pour les années 2017-2018 :

- réfection des trottoirs à la rue Grande à Saint-Ghislain : 370 652,14 EUR TVAC
- réfection des trottoirs à la rue d'Ath à Saint-Ghislain : 93 185,20 EUR TVAC
- éclairage public à Saint-Ghislain aux rues Grande, d'Ath et Grand'Place : 545 557,08 EUR TVAC;
- Réfection des trottoirs à la rue E.Lété à Sirault et construction de trottoirs à la Onzième rue à Saint-Ghislain : 118 835,47 EUR TVAC
- remplacement de filets d'eau à la rue de la Verrerie à Saint-Ghislain : 50 908,94 EUR TVAC
- remplacement de filets d'eau à la rue des Bertrands et à la rue Lestrade à Sirault : 125 402,57 EUR TVAC;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est estimée, sur base du présent projet, à 263 266,33 EUR (l'enveloppe globale étant fixée à un maximum de 495 185,00 EUR) et que la part communale est estimée à 282 290,75 EUR et ce, sous réserve de l'approbation, par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Plan d'Investissements et de la confirmation de la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain au Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) 2017-2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 18 1° de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant la volonté de la Ville de Saint-Ghislain de procéder au remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, sur la Grand'Place de Saint-Ghislain et dans la rue d'Ath, permettant ainsi notamment d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer le confort ainsi que la convivialité des lieux;

Considérant que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes;

Considérant le projet définitif constitué du devis, du plan et des documents de marché établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 426/732/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 30 novembre 2016 et transmis par celle-ci en date du 5 décembre 2016,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver et réaliser le projet de remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, sur la Grand'Place de Saint-Ghislain et dans la rue d'Ath pour le montant estimatif total de 545 557 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, conformément au devis ci-annexé et comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation des travaux et les prestations d'ORES ASSETS.

Article 2. - De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées au remplacement de l'éclairage public dans la rue Grande, sur la Grand'Place de Saint-Ghislain et dans la rue d'Ath. Les prestations d'ORES ASSETS comprennent :

- la réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public
- l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet
- l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3. - De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 4. - De lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 254 986 EUR TVAC, correspondant à l'acquisition de 19 candélabres et 197 luminaires divers, par adjudication publique avec publicité belge et européenne, conformément à l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics. Le marché dont il est question à l'article 4 sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - D'approuver l'avis de marché, le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché réalisés et transmis par ORES ASSETS, relatifs à ce marché de fournitures.

Article 6. - Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir, via ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés, à l'entrepreneur qui aura été désigné à cet effet par ORES ASSETS.

Article 7. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 8. - De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Article 9. - Le présent projet sera financé par fonds de réserve et boni.



20. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2017, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments du patrimoine soient nécessaires ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
  - les marchés sont des marchés à prix global,
  - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
  - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
  - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

21. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS SCOLAIRES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;  
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;  
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant qu'au cours de l'année 2017, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments scolaires soient nécessaires ;  
Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;  
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**22. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'au cours de l'année 2017, il se peut que des travaux visant la résolution de problèmes d'équipement et de maintenance extraordinaire dans les bâtiments et infrastructures sportifs soient nécessaires ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu que soient passés des marchés au fur et à mesure des besoins ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant (inférieur à 85 000 EUR HTVA), ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2017 en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation du budget 2017 par l'autorité de Tutelle, ayant pour objet des travaux d'équipement et de maintenance extraordinaire des bâtiments et infrastructures sportifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

**23. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE DEUX CLASSES MATERNELLES A MI-TEMPS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 5796 du 30 juin 2016 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2016-2017";  
Considérant qu'au 22 novembre 2016, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps : une au groupe scolaire de Neufmaison et une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Grand Jardin;  
Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De créer, pour la période du 22 novembre 2016 au 30 juin 2017, deux classes maternelles à mi-temps : une au groupe scolaire de Neufmaison et une au groupe scolaire de Saint-Ghislain Grand Jardin.

**24. PROPOSITION DE MOTION : "MOTION COMMUNALE VISANT A GARANTIR AUX CITOYENS L'ACCES DE PROXIMITE DES BANQUES ET ASSURANCES" (M. F. ROOSENS, Conseiller indépendant) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que M. François ROOSENS, Conseiller indépendant, a demandé, en date du 7 octobre 2016, l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 octobre 2016 après réception de la convocation : proposition de motion : "Motion communale visant à garantir aux citoyens l'accès de proximité des banques et assurances";  
Considérant que le Conseil, en sa séance du 17 octobre 2016, a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports et ce, en vue d'une analyse approfondie du texte;  
Considérant la proposition de modification de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 novembre 2016;  
Considérant que l'accès aux services bancaires et d'assurances est essentiel pour l'autonomie des personnes ;  
Considérant que ces services peuvent être qualifiés de service d'utilité et de nécessité publique ;  
Considérant que le rôle social et économique que remplissent les agences bancaires et d'assurances locales est essentiel et indispensable ;  
Considérant que la fracture numérique est actuellement trop importante pour que les citoyens les plus âgés ou les plus précarisés puissent bénéficier également de l'accès aux services « on-line » proposés par le secteur des Banques et Assurances ;  
Considérant, en outre, que certaines personnes précarisées ne disposent pas forcément d'un moyen de locomotion ou d'un accès internet ou éprouvent des difficultés pour lire et/ou écrire ;  
Considérant que ces personnes voient donc leur accès aux services bancaires réduit et/ou plus onéreux ;  
Considérant que cette situation est inadmissible au regard de la justice sociale ;  
Considérant que chaque citoyen doit pouvoir accéder aux services des banques et assurances de manière physique sans perte de service ;  
Considérant qu'il est du devoir des élus locaux, proches du citoyens, d'attirer l'attention des différents parlements sur les effets néfastes que pourraient entraîner des réorganisations « sauvages » du secteur des Banques et Assurances ;  
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain offre déjà divers services tendant à réduire cette fracture numérique à savoir :

- Le taxi social : en 2016 ce service a transporté 36 personnes de plus de 60 ans ou en détresse sociale et/ou économique à la Banque ;
- Dans le cadre du PCS un service de dépannage informatique est proposé à raison de 2 heures tous les 15 jours à la bibliothèque communale de Saint-Ghislain et ce, gratuitement,

**DECIDE :**

**- à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver la modification proposée par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 novembre 2016 à ladite motion.

**- à l'unanimité :**

Article 2. - D'adopter la motion telle que modifiée :

*Le Conseil communal, dans le respect relatif aux dispositions légales,*

*- demande au Gouvernement Régional et au Gouvernement Fédéral d'interpeller le secteur des Banques et Assurances afin que celui-ci soit responsabilisé dans son service d'utilité et de nécessité publique.*

*- demande au Gouvernement Régional et au Gouvernement Fédéral de dégager des moyens afin de réduire la fracture numérique qui impacte davantage les seniors et les personnes précarisées.*

*- demande au Gouvernement Régional et au Gouvernement Fédéral de faire garantir pour tout citoyen l'accessibilité des services bancaires et d'assurances de manière physique de toute entreprise du secteur des Banques et Assurances voulant exercer une activité en Belgique et en Wallonie.*

**25. PROPOSITION DE MOTION : "MOTION COMMUNALE POUR UNE REPARTITION EQUITABLE ET RATIONNELLE DES NUMEROS INAMI" (M. M. DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, a demandé, en date du 11 octobre 2016, l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 17 octobre 2016 après réception de la convocation : proposition de motion : "Motion communale pour une répartition équitable et rationnelle des numéros INAMI";  
Considérant que le Conseil, en sa séance du 17 octobre 2016, a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports et ce, en vue d'une analyse approfondie du texte;  
Considérant les propositions de modification de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 novembre 2016;  
Vu les besoins de médecins de la Fédération Wallonie-Bruxelles;  
Vu la pénurie de médecins généralistes, la pénurie dans d'autres spécialités, dans les territoires ruraux, certains quartiers urbains et certains services d'hôpitaux ;  
Vu aussi les recommandations de la Commission de planification de l'offre médicale visant à octroyer 43.5 % des quotas des numéros INAMI aux francophones et 56.5% aux flamands ;  
Vu les engagements de la Ministre fédérale de la Santé publique, Maggie De Block, de défendre cette nouvelle clé de répartition objective 43.5/56.5 basée sur une évaluation scientifique ;  
Considérant, cependant, la décision du gouvernement fédéral MR-NVA annoncée le 15 septembre 2016 de ne pas respecter celle-ci et de maintenir la clé de répartition 40/60 ;  
Considérant que cette décision du gouvernement fédéral MR-NVA repose sur des constatations purement communautaires et politiques alors que les recommandations de la Commission de planification sont basées sur des éléments objectifs et scientifiques ;  
Considérant la nécessité de défendre la qualité des soins partout en Fédération Wallonie-Bruxelles et dans notre bassin de vie en particulier ;  
Considérant que le maintien par le gouvernement fédéral MR-NVA de la clé de répartition 40/60 est une erreur grave en termes de santé publique en ce qu'elle met à mal l'accès aux soins ;  
Considérant, de fait, que cette clé déséquilibrée risque de rendre anormalement bas le nombre de médecins ;

**DECIDE :**

**- à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver les modifications proposées par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 novembre 2016 à ladite motion.

**- à l'unanimité :**

Article 2. - D'adopter la motion telle que modifiée :

*Le Conseil communal, dans le respect relatif aux dispositions légales :*

*- demande expressément au gouvernement fédéral MR-NVA de revenir sur sa décision et de s'aligner d'urgence sur l'objectivation de la Commission de planification de l'offre médicale afin de ne pas aggraver la pénurie de médecins en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

**26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;  
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 14 voix « POUR » (PS) et 11 « ABSTENTIONS » (CDH-MR-ECOLO-AC, M. F. ROOSENS - Conseiller indépendant - et Mme L. LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2016.

**27. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales suivantes :

- Incendie mortel à Saint-Ghislain ce mardi 6 décembre 2016 (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).

- Cellule commerciale à destination éphémère (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).
- Création d'emplacements de parking ou d'emplacements Stop & Go (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).
- Gestion du charroi (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Madame Lise LEFEBVRE, Conseillère, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.